

RÈGLEMENT No. 942

Ayant pour objet de modifier l'article 5.5.10 du règlement de zonage 707 pour y inclure les éoliennes et les panneaux solaires et ajout des articles 5.5.10.1 Antenne, 5.5.10.2 Éolienne et 5.5.10.3 Panneau solaire

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 6 février 2023 et un projet de règlement le 20 mars 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 942 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.5.10 pour y inclure les éoliennes et les panneaux solaires. Les articles 5.5.10.1 Antenne, 5.5.10.2 Éolienne et 5.5.10.3 Panneau solaire sont créés pour apporter plus de précision.

ARTICLE 4

L'article 5.5.10 se lira comme suit :

5.5.10 Dispositions relatives à l'implantation des antennes, éoliennes et panneaux solaires

5.5.10.1 Antenne

Aucune antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être implantée dans la cour avant. Une telle antenne peut être implantée dans une cour latérale ou arrière, à la condition qu'elle le soit à au moins un mètre du bâtiment principal et d'une ligne d'emplacement. Une antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être mise en place sur un bâtiment uniquement si son diamètre est inférieur à un mètre (1 m) et sa hauteur inférieure à cinq mètres (5 m). Aucune antenne ne peut être fixée sur le mur avant du bâtiment principal. S'il ne peut en être autrement, une antenne parabolique de quatre-vingts centimètres (0,80 m) ou moins de diamètre ou d'envergure peut être fixée sur un mur avant à soixante centimètres (0,60 m) ou moins d'un mur latéral, à la condition de ne pas se situer vis-à-vis d'une ouverture du bâtiment (porte, fenêtre, etc.).

5.5.10.2 Éolienne

Les éoliennes domestiques sont permises à l'extérieur du périmètre urbain seulement et le terrain doit avoir un minimum de 4000 m². Une seule est autorisée par terrain. Elle peut être installée sur le toit d'un bâtiment ou au sol. Peu importe l'emplacement de l'installation, elle ne peut dépasser 15 m de hauteur, mesuré depuis le niveau moyen du sol au point le plus haut du mât de l'éolienne. Si elle est installée sur un toit, l'éolienne doit être située dans la moitié arrière de celui-ci par rapport à la façade principale. L'utilisation de haubans est interdite. L'éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient apparentes.

Implantation :

- En cour arrière seulement.
- Si implanté au sol, minimum 30 m des limites de propriété.
- Si implanté sur un bâtiment, distance égale à sa hauteur, sans être inférieur à 5 m des limites de terrain.
- Distance minimale d'un bâtiment ou d'une piscine sur le même terrain ou de toute emprise d'utilité publique. Distance = 1.5 m x la hauteur de l'éolienne.

5.5.10.3 Panneau solaire

L'installation de panneau solaire n'est permise que sur la toiture d'un bâtiment, sans jamais dépasser la hauteur du pignon de celui-ci.

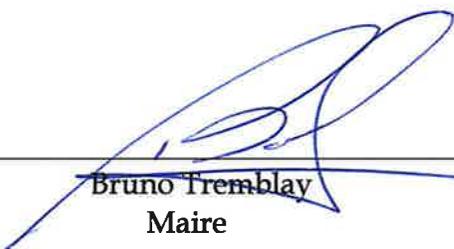
Lorsque le panneau solaire est installé sur le versant d'un toit en pente qui donne sur une cour avant ou une cour latérale, celui-ci doit être installé à plat.

Lorsque le panneau est installé sur un toit plat, il ne doit pas dépasser une hauteur de 2 m.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 17 avril 2023 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général